



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Normandie sur le
deuxième arrêt de projet de révision du PLUi de
la communauté de communes du Pays de
Livarot (14)**

n° : 2018-2594

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 4 juillet 2018, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le deuxième arrêt de projet de révision du PLUi de la communauté de communes du Pays de Livarot (14).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Marie-Anne BELIN, Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Benoît LAIGNEL.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la communauté d'agglomération Lisieux Normandie pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 avril 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 27 avril 2018 l'agence régionale de santé de Normandie, qui a transmis une contribution en date du 25 mai 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le conseil communautaire de Lisieux Normandie a arrêté le 22 février 2018, pour la seconde fois, la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 6 avril 2018.

Le présent avis analyse les évolutions du projet présentées dans ce nouveau dossier au regard des recommandations formulées par la mission régionale d'autorité environnementale lors de son premier avis du 30 mars 2017.

Pour une bonne information du public, l'avis initial de l'autorité environnementale est annexé au présent avis et sa structure est reprise.

Dans l'ensemble, les modifications apportées au dossier de révision du PLUi de la communauté de communes du Pays de Livarot entre les deux arrêts de projet vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement.

Sur la forme, peu de choses ont évolué. Sur le fond en revanche, le projet d'aménagement de l'intercommunalité a été remanié profondément, avec une diminution de 32 % des zones à urbaniser et de 55 % des surfaces zonées en Ah et Nh (hameaux densifiables). Les problématiques liées à la préservation des espaces naturels et agricoles, à la trame verte et bleue et à la protection des zones humides ont été globalement mieux prises en compte. En revanche, certains enjeux forts n'ont pas été traités de manière suffisamment approfondie, notamment ceux liés à la zone 2AUy (secteur à vocation d'accueil d'activités économiques) au sud de Livarot et à la gestion de l'eau sur le territoire (eaux usées et eau potable).

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le PLUi en vigueur de la communauté de communes du Pays de Livarot a été approuvé le 27 juin 2013. Afin de prendre en compte les évolutions législatives¹ et de requestionner son projet, la communauté de communes a engagé une révision de son document d'urbanisme. Le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) relatif à cette révision a eu lieu le 3 mars 2016 et le projet de révision a été arrêté le 15 décembre 2016, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 30 décembre 2016.

Un premier avis de l'autorité environnementale, annexé au présent avis, a été rendu le 30 mars 2017. Suite aux observations formulées par l'État, les personnes publiques associées et l'autorité

¹ Loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement et loi n°2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR)

environnementale, la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, à laquelle appartient l'ancienne communauté de communes du Pays de Livarot depuis le 1^{er} janvier 2017, a décidé de procéder à un nouvel arrêt de projet en modifiant son dossier et son projet de révision de PLUi. Un deuxième arrêt de projet a donc été délibéré en date du 22 février 2018 par le conseil communautaire. Le nouveau projet de révision a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 6 avril 2018.

Au regard des modifications apportées au dossier d'origine, le présent avis s'est attaché à examiner si les recommandations formulées par la mission régionale d'autorité environnementale lors de son premier avis avaient été prises en considération pour définir les évolutions du projet présentées dans ce nouveau dossier. Pour une bonne information du public, l'avis initial de l'autorité environnementale est annexé au présent avis et sa structure est reprise.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale considère que l'évaluation environnementale aurait gagné à être menée de manière transversale et complète tout au long de la révision du PLUi, ce qui aurait contribué à la replacer au cœur du processus d'aide à la décision.***

A défaut de pouvoir recommencer son projet à l'origine afin de reprendre la méthodologie de l'évaluation environnementale et d'en irriguer son projet, la réalisation d'un deuxième arrêt de projet, faisant évoluer ce dernier en fonction des remarques formulées par l'autorité environnementale, l'État et les personnes publiques associées, constitue à tout le moins une bonne prise en compte de la démarche itérative propre à la démarche d'évaluation environnementale.

En ce sens, et sous réserve des observations formulées ci-dessous, l'autorité environnementale considère que sa recommandation initiale a été suivie d'effet.

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale, à l'appui de l'article R. 151-5 du code de l'urbanisme, recommande au porteur de projet d'enrichir son rapport de présentation d'un état des modifications induites par la révision de son plan local d'urbanisme intercommunal.***

Cette recommandation n'a pas été suivie puisque l'exposé des motifs ayant conduit à la révision du PLUi n'est pas présentée dans le nouveau dossier. En outre, celui-ci ne fait pas non plus état de manière claire et visuelle (à l'aide d'un document dédié par exemple) des modifications effectuées entre les deux arrêts de projet, ce qui complique l'analyse de son évolution.

L'autorité environnementale confirme sa recommandation d'une présentation claire des modifications induites par la révision du PLUi, en ce qu'elle sera utile à la bonne appréhension, pour le public, des modifications envisagées.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Il est à noter un problème de pagination du sommaire du rapport de présentation ainsi que du rapport lui-même à compter de la page 343.

- **Le diagnostic**

Ce chapitre n'appelle pas de considérations complémentaires à celles de l'avis du 30 mars 2017.

- **L'état initial de l'environnement**

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter son état initial afin de mieux prendre en compte dans son projet les enjeux***

environnementaux existants sur son territoire.

À l'exception de la rédaction d'une nouvelle partie décrivant le contexte géologique du territoire et n'évoquant que par allusion la qualité des sols, aucune des suggestions de l'autorité environnementale appelant à compléter l'état initial n'a été retenue, sans que les raisons de ce choix en soient explicitées.

Il est également à noter que l'arrêté préfectoral de protection de biotope « *Cours d'eau du bassin versant de la Touques* » du 20 juillet 2016 n'est ni mentionné ni étudié dans l'état initial de l'environnement, alors qu'il s'agit d'une réglementation importante à l'échelle du territoire.

L'autorité environnementale invite à nouveau la collectivité à compléter l'état initial de l'environnement et à identifier les enjeux déterminants.

• L'analyse des incidences sur l'environnement

Recommandation initiale : *L'autorité environnementale rappelle qu'un état initial plus complet aurait permis une analyse plus précise des incidences du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle constate que les incidences du plan local d'urbanisme sur la faune et la flore ordinaires, ainsi que sur la trame verte hors bocage sont passées sous silence.*

Peu d'évolutions sont proposées dans cette partie par rapport au premier arrêt de projet. L'analyse des incidences sur l'environnement est toujours aussi bien menée mais aurait gagné à s'appuyer sur un état initial de l'environnement plus complet (en particulier, mais pas seulement, vis-à-vis de l'analyse des impacts sur la biodiversité ordinaire ou sur le secteur concerné par l'arrêté préfectoral de protection de biotope).

Un « point spécifique trame verte et bleue » est toutefois ajouté des pages 279 à 281 du rapport de présentation. Il permet d'étoffer quelque peu la présentation de la réflexion intercommunale sur ce sujet, conformément à la demande de l'autorité environnementale.

Sans nier la qualité générale des analyses présentées, l'autorité environnementale maintient son observation initiale, notamment en ce qui concerne l'analyse des incidences du projet sur l'arrêté de protection de biotope « Cours d'eau du bassin versant de la Touques ».

• L'évaluation des incidences Natura 2000

Recommandation initiale : *L'autorité environnementale recommande d'étoffer l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000.*

La partie relative à l'évaluation des incidences du projet de révision du PLUi sur le site Natura 2000 « *Haute vallée de la Touques et affluents* » a été complétée et précise quelque peu l'intérêt du site et la justification des impacts du projet. Celui-ci a évolué afin de réduire de près de moitié l'enclave agricole (zonée A au règlement graphique) au sein du site Natura 2000, ce qui procède d'une judicieuse volonté de préservation du site. Un sous-zonage Nn (Naturel pour site Natura 2000) a également été créé afin d'y interdire toute construction.

Toutefois, la partie boisée du site ne figure plus en espaces boisés classés, ce que le porteur de projet justifie par sa vocation de forêt de gestion. En outre, sans tenir compte de la proposition faite dans le dossier du premier arrêt de projet, le verger lié à l'exploitation agricole n'est pas préservé au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (préservation des éléments paysagers). Enfin, le règlement écrit de la zone A autorise la construction de nouveaux bâtiments, ce qui ne va pas dans le sens d'une préservation idéale du site.

Il aurait également été souhaitable, comme demandé dans le premier avis de l'autorité environnementale, d'enrichir la description des vulnérabilités du site et des actions favorables de préservation à mener. Si elles n'apparaissent pas démesurées, les incidences directes et indirectes du projet de PLUi à court ou long terme sur ce site auraient pu être détaillées et d'éventuelles mesures

d'évitement ou de réduction présentées.

L'autorité environnementale note les évolutions apportées visant à mieux prendre en compte le site Natura 2000 mais recommande à nouveau d'étoffer l'évaluation des incidences sur ce site, dans la mesure où l'analyse présentée reste insuffisante concernant la préservation d'un site de haute valeur patrimoniale

- **Les choix opérés pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande à la communauté de communes, sans porter atteinte à l'identité, ni à la tradition d'une urbanisation lâche et dispersée caractéristique du Pays d'Auge, de réévaluer les potentialités de comblement de dents creuses et de changement de destination du bâti existant, ainsi que les densités envisagées dans ses zones d'extension de l'urbanisation afin de réduire la surface globale de ces dernières. De plus, il aurait été souhaitable d'expliquer l'absence d'une OAP concernant la zone 2AUy au nord de Livarot.***

Voir partie 3.4 ci-dessous.

- **Le résumé non-technique**

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale invite donc le porteur de projet à enrichir son résumé non-technique.***

Le résumé non-technique n'a pas évolué entre les deux arrêts de projet alors qu'il s'agit d'un élément déterminant pour faciliter la compréhension du projet par le public.

L'autorité environnementale maintient donc sa recommandation initiale d'inclure dans le dossier un résumé non technique clair et complet.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de mieux intégrer les orientations du SDAGE Seine-Normandie concernant la protection des zones humides dont certaines d'entre elles sont directement concernées par des projets d'ouverture à l'urbanisation dans le projet actuel.***

Voir partie 3.1 ci-dessous.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

Ce chapitre n'appelle pas de considérations complémentaires à celles de l'avis du 30 mars 2017

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA PROTECTION DES ESPACES ET DU PATRIMOINE NATURELS

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande d'étudier, comme proposé dans le rapport de présentation, la réduction de la zone agricole du site Natura 2000 et la protection d'un verger non-identifié au plan de zonage.***

Voir le point de la partie 2.2 ci-dessus relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande vivement de revoir l'emplacement des zones AUy ci-dessus évoquées, ou à tout le moins de faire la preuve qu'il n'existe aucun autre espace susceptible de les accueillir. En outre, dans la perspective d'une meilleure compréhension par le public, elle interroge aussi le porteur de projet sur le changement effectué entre la protection stricte accordée jusqu'à présent à la zone au sud de Livarot (classée Np dans le PLUi actuellement en vigueur) et le projet de positionnement d'une potentielle zone d'activité en son sein aujourd'hui, en contradiction avec plusieurs orientations de son projet d'aménagement et de développement durable.***

La problématique des zones humides, qui était négligée dans le dossier du premier arrêt de projet, est bien mieux prise en compte dans celui faisant l'objet du présent avis.

Il apparaît ainsi qu'une importante zone 1AUy (secteur à vocation d'accueil d'activités économiques) située au nord de Livarot a été supprimée et que la zone 2AUy située au sud de la commune a été réduite d'environ 15 hectares. Pour autant, elle demeure concernée en grande partie par des zones humides avérées, une forte prédisposition à la présence de zones humides et un important risque d'inondation par débordement de cours d'eau. D'autres secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP n°32 du Mesnil-Germain notamment) sont également concernés par des zones humides avérées.

Sur ce sujet, le règlement écrit a peu évolué et, s'il interdit de porter atteinte aux zones humides avérées, il y autorise toutefois les « *projets susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides* » à la condition que les porteurs de ces projets aient démontré qu'aucune alternative d'implantation n'était possible. Cette disposition du règlement ne dispense pas toutefois l'intercommunalité d'examiner les alternatives de localisation de la zone 2AUy. En effet, en ne faisant pas la démonstration que cette zone est la seule susceptible d'accueillir des activités à long terme, l'intercommunalité élude donc la démarche d'évitement de la séquence éviter-réduire-compenser.

En outre, en dehors de la compensation demandée en cas d'atteinte aux zones humides et de toute façon exigée par l'orientation 22 du SDAGE Seine-Normandie, aucune mesure de réduction des futurs impacts n'est d'ores et déjà prévue à l'OAP 46 de la zone 2AUy ou au règlement écrit. D'éventuelles zones préférentielles ou mesures de compensation ne sont pas non plus identifiées sur le territoire de l'intercommunalité.

Enfin, les explications attendues sur la régression importante du zonage Np (naturel inconstructible) dans le projet de révision du PLUi du Pays de Livarot n'ont pas été fournies.

Relevant les évolutions positives du nouveau projet de PLUi, l'autorité environnementale recommande à nouveau de faire la preuve que la zone 2AUy au sud de Livarot est la seule à même d'accueillir, à long terme et au regard des enjeux environnementaux, des activités sur le territoire intercommunal. Elle réitère son questionnement relatif à la diminution importante du recours au zonage Np inconstructible en fond de vallée, alors même qu'il s'agit a priori de zones à enjeux du point de vue hydraulique.

3.2. SUR LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES ET DE L'IDENTITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Ce chapitre n'appelle pas de considérations complémentaires à celles de l'avis du 30 mars 2017

3.3. SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande en conséquence d'enrichir***

le rapport de présentation et, si besoin, le règlement graphique et écrit (pour les ruissellements), d'éléments relatifs aux risques afin d'en garantir la prise en compte adéquate.

La prise en compte des risques naturels et technologiques est renforcée dans le nouveau projet de PLUi par la création d'un plan des risques inséré en annexe du règlement. Il permet de visualiser l'ensemble des risques affectant, à la parcelle, le territoire de l'intercommunalité.

La problématique des ruissellements n'a en revanche été traitée que par l'aspect bocager, certes crucial, mais sans identification des axes privilégiés de ruissellement.

L'autorité environnementale recommande d'incorporer, en fonction des connaissances actuelles des acteurs locaux, la problématique des ruissellements au projet de PLUi, et notamment à son plan des risques, afin d'assurer une protection appropriée des personnes, des milieux et des biens.

3.4. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE AGRICOLE

Recommandation initiale : L'autorité environnementale recommande de réévaluer la pertinence de certains choix de zonage Ah, Nh et AU (à urbaniser), d'ajuster à la hausse les densités proposées dans un souci de limitation des impacts de l'urbanisation sur le tissu agricole et de faire état des exploitations agricoles susceptibles d'être affectées par le projet de PLUi.

C'est sur ce point que l'évolution du projet de PLUi entre le premier et le deuxième arrêt de projet est la plus sensible et la plus satisfaisante. Tenant compte des remarques notamment formulées par l'autorité environnementale, le porteur de projet a ainsi modifié substantiellement ses orientations relatives à l'habitat et à l'activité :

– Le nombre de logements à construire est diminué de 15, passant de 360 à 345 sur l'ensemble de l'intercommunalité (en tenant compte de la construction en cours d'un lot de logements à Fervaques). Un rééquilibrage plus structurant des enveloppes de logements à construire est également réalisé entre le pôle principal de Livarot, les pôles secondaires de Fervaques et Notre-Dame-de-Courson et l'espace rural : d'un ratio respectif de 39 % / 28 % / 33 %, on passe à un ratio 43 % / 28 % / 29 %.

– En termes de surfaces ouvertes à l'urbanisation, ce rééquilibrage s'accompagne d'une diminution de l'enveloppe globale de l'ordre de 32 %. Ainsi, les zones ouvertes à l'urbanisation pour de l'habitat diminuent de 2 hectares environ (à 19,03 hectares au total) et les zones destinées à de l'activité sont réduites de près de 15 hectares (16,91 hectares contre 31,25 hectares initialement).

– Ces deux tendances concourent à une meilleure densification des centre-bourgs : 8 logements supplémentaires sont ainsi prévus (117 contre 109 auparavant, avec un taux de rétention foncière identique) avec pour conséquence une légère augmentation des densités dans le pôle principal (de 15,2 logements par hectare à 15,5), à Notre-Dame-de-Courson (de 11,1 à 11,4) et dans l'espace rural (de 7,3 à 7,5).

– Enfin, neuf secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL, zonés Nh ou Ah dans les hameaux appelés à se densifier) ont été retirés du nouveau projet et les secteurs restant ont été redimensionnés et circonscrits au plus près des habitations, de sorte que l'enveloppe totale prévue pour ces secteurs a considérablement diminué entre les deux arrêts de projet : l'enveloppe totale des secteurs Nh est passée de 29,03 hectares à 11,69 hectares et celle des secteurs Ah de 62,93 hectares à 29,58 hectares, soit une diminution globale de près de 55 %. Cette dernière modification concourt notamment à un meilleur respect du périmètre de réciprocité des exploitations agricoles et la lutte contre le mitage.

Les exploitations affectées par le projet de révision du PLUi ne sont pas présentées.

L'autorité environnementale note que le nouveau projet de PLUi présente des améliorations substantielles s'agissant de la consommation des espaces agricoles qui vont dans le sens des recommandations de son premier avis.

3.5. SUR LES ENJEUX LIÉS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande la plus grande vigilance concernant la problématique de l'assainissement, tant individuel que collectif, afin de garantir que l'accueil de nouvelles populations n'augmentera pas les risques de pollution des milieux qui y sont liés ; en outre, elle aurait souhaité voir présenter dans le rapport des éléments de précision quant à la suite réservée aux non-conformités relevées pour l'assainissement individuel. Enfin, elle recommande d'être attentif à l'articulation, prévue dans le projet, entre traitement des eaux de pluie à la parcelle et assainissement non collectif.***

Aucun élément nouveau n'ayant été apporté quant à cette thématique, l'autorité environnementale maintient sa recommandation de vigilance sur la problématique de l'assainissement, tant individuel que collectif.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de compléter la partie relative à l'alimentation en eau potable du rapport de présentation (pages 166-167) par un bilan chiffré permettant de vérifier la bonne adéquation entre les ressources disponibles et les besoins résultant des développements envisagés.***

A défaut de pouvoir fournir un bilan chiffré permettant de vérifier la bonne adéquation entre les ressources disponibles et les besoins résultant des développements envisagés, le porteur de projet justifie cette absence de bilan et expose un certain nombre de mesures sensées garantir une prise en compte de cette question lors de la mise en œuvre du PLUi.

Il conviendrait toutefois, faute de diagnostic global, de conditionner l'ouverture effective de l'urbanisation sur les zones identifiées à une vérification de la bonne adéquation de la ressource avec les besoins ; un bilan de la ressource en eau potable dans les secteurs de Livarot et de Fervaques, qui concentrent 70 % du développement prévu, pourrait être utilement réalisé. Il convient à ce titre de préciser que la plus grande partie du territoire de l'intercommunalité est située en zone de répartition des eaux conduisant à des mesures quantitatives de réduction des usages d'eau potable (nappe du bajo-bathonien).

Enfin, il semblerait approprié de classer en zone N (indiquée ou non) les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable de l'intercommunalité.

L'autorité environnementale maintient sa recommandation de vérifier la bonne adéquation des ressources en eau potable avec le développement souhaité. Elle recommande également de zoner les périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable en N (naturel) et d'en assurer la meilleure protection possible.

3.6. SUR L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA RÉDUCTION DES GAZ À EFFET DE SERRE

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale considère qu'il conviendrait d'approfondir les questions relatives aux mobilités afin de conforter l'intercommunalité dans sa démarche de développement durable, d'autant plus que son projet prévoit une densification de nombreux hameaux dispersés sur le territoire.***

Comme vu en partie 3.4 ci-dessus, la potentielle accentuation de la dispersion des futurs logements induite par le premier arrêt de projet a été largement amoindrie par le nouvel arrêt de projet faisant l'objet du présent avis. Ces évolutions répondent pour partie aux questions liées à l'augmentation des gaz à effets de serre dus aux déplacements motorisés, à l'artificialisation des sols conduisant à l'augmentation des ruissellements, à la pollution des sols et à la fragmentation des milieux naturels.

Si les modes de déplacement doux n'ont pas fait l'objet de nouvelles mesures, l'autorité environnementale considère toutefois qu'une partie significative des incidences possibles du projet de révision du PLUi du Pays de Livarot sur les aspects climatiques a été réduite du fait du nouveau parti d'aménagement proposé.

L'autorité environnementale note que la prise en compte des mobilités sur le territoire va dans le sens des recommandations formulées dans son premier avis.

ANNEXE

Avis délibéré n°2016-2025 en date du 30 mars 2017
de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie
sur le PLUi de la Communauté de communes du Pays de Livarot (Calvados)



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré
de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local
d'urbanisme intercommunal de la communauté
de communes du Pays de Livarot (Calvados)**

N° : 2016-2025

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 30 décembre 2016

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 30 décembre 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Livarot.

Conformément aux articles R. 104-23 à R. 104-24 du code de l'urbanisme (CU), l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 18 janvier 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 30 mars 2017 à Rouen, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Sophie CHAUSSI, Benoît LAIGNEL, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le conseil communautaire du Pays de Livarot a arrêté le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) révisé de la communauté de communes le 15 décembre 2016 et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 30 décembre 2016.

L'évaluation environnementale du PLUi de la communauté de communes du Pays de Livarot est d'assez bonne qualité mais sa présentation n'en traduit pas une compréhension pleine et entière puisqu'elle donne l'impression d'avoir été surajoutée à la réflexion urbanistique au lieu d'être conduite conjointement à cette dernière. Sur la forme, l'évaluation environnementale apparaît cantonnée dans un chapitre ad-hoc au lieu « d'imprégner », en tant que démarche, l'ensemble du rapport de présentation. Pour autant, l'ensemble des éléments attendus de cette évaluation sont présents dans le dossier.

Sur le fond, le projet de PLUi prévoit d'accueillir environ 600 habitants supplémentaires d'ici 2030, induisant la construction de 360 logements, en plus des 63 changements de destination du bâti existant identifiés par la commune. Les nouveaux logements seront répartis sur l'ensemble du territoire, en densification (109) ou en extension de l'urbanisation (251) avec une polarisation de 67 % d'entre eux dans les pôles urbains que sont Livarot, le Mesnil-Bacley, Fervaques et Notre-Dame-de-Courson. L'ensemble de la consommation foncière envisagée pour de l'habitat devrait représenter 21,37 hectares à l'échelle de l'intercommunalité, pour une densité variant de 7,3 à 15,2 logements à l'hectare. En outre, la communauté de commune prévoit l'accueil d'activités économiques auxquelles elle dédie 31,25 hectares de zones à urbaniser au nord et au sud de la commune de Livarot.

Parallèlement, le projet prévoit de protéger le patrimoine naturel remarquable du territoire (vallées humides, haies, espaces boisés classés, habitats remarquables) et les chemins de randonnée, d'intégrer les franges paysagères dans le projet et de préserver l'identité rurale et caractéristique du Pays d'Auge.

Parmi les enjeux environnementaux majeurs identifiés par l'autorité environnementale figurent la protection des espaces et du patrimoine naturel de l'intercommunalité, la préservation de ses paysages et de son identité, la prise en compte des risques naturels et technologiques, la limitation de la consommation d'espace agricole, la prise en compte des questions liées à l'eau et à l'assainissement ainsi que l'adaptation au changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre.

Dans l'ensemble, ces enjeux sont bien pris en compte par le porteur de projet, à l'exception notable de la protection des espaces naturels, dont l'intégrité est affectée par les zones à urbaniser destinées à accueillir de l'activité. Parmi les autres éléments qui auraient mérité de plus amples informations ou un meilleur calibrage du projet, figurent notamment la consommation d'espace agricole, la prise en compte des risques et des problématiques liés à la mobilité douce, ainsi que la gestion du système d'assainissement intercommunal, qui ne respecte d'ores et déjà pas les normes en vigueur.



Localisation et structure de la communauté de communes du Pays de Livarot avant le 1^{er} janvier 2016 (plan IGN et extrait du site internet de l'agglomération)

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le PLUi en vigueur de la communauté de communes du Pays de Livarot a été approuvé le 27 juin 2013. Afin de prendre en compte les évolutions législatives², mais aussi de requestionner son projet, la communauté de communes a engagé une révision de son document d'urbanisme. Le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) relatif à cette révision a eu lieu le 3 mars 2016 et le projet de révision a été arrêté le 15 décembre 2016, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 30 décembre 2016.

Le territoire de la communauté de communes est concerné par la présence du site Natura 2000³ « Haute vallée de la Touques et affluents » (FR2500103), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée dans le cadre de la Directive « Habitats-faune-flore » du 21 mai 1992. C'est à ce titre, en application des articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme, que la révision du PLUi de la communauté de communes du Pays de Livarot fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

Il est à noter que les communes constituant la communauté de communes du Pays de Livarot ont fusionné entre l'engagement de la démarche de révision par l'intercommunalité en 2013 et la saisine pour avis de l'autorité environnementale en décembre 2016. Depuis le 1^{er} janvier 2016, elle n'est ainsi plus composée que de trois communes : Lisores, Val-de-Vie (née de la fusion des communes de La Brévière, La Chapelle-Haute-Grue, Sainte-Foy-de-Montgommery et Saint-Germain de Montgommery) et Livarot-Pays-d'Auge (née de la fusion de toutes les autres communes : La Croupette, Auquainville, Les Autels-Saint-Bazile, Bellou, Cheffreville-Tonnencourt, Fervaques, Heurtevent, Livarot, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Les Moutiers-Hubert, Notre-Dame-de-Courson, Sainte-Marguerite-des-Loges, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Saint-Ouen-le-Houx, Tortisambert). A Livarot-Pays-d'Auge sont aussi rattachées au 1^{er} janvier 2016 les communes de Cerqueux, Family, Meulles et Préaux-Saint-Sébastien, appartenant auparavant à la communauté de communes de l'Orbiquet, située à l'est de la communauté de communes du Pays de Livarot.

De plus, au 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des communautés de communes historiques du sud Pays d'Auge ont fusionné pour former la communauté d'agglomération Lisieux-Normandie qui réunit désormais, sur le territoire du schéma de cohérence territoriale, les 103 communes historiques. Compte tenu de la date récente de ces fusions, elles n'apparaissent pas dans le dossier présenté à l'autorité environnementale. Par commodité et en cohérence avec le dossier déposé par la communauté de communes, l'autorité environnementale se référera donc aux communes et au périmètre de l'intercommunalité tels qu'ils existaient avant le 1^{er} janvier 2016.

Pour faciliter l'analyse de ses documents, et dans le respect des mesures transitoires prévues au VI de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 concernant les plans locaux d'urbanisme élaborés, révisés ou mis en compatibilité avant le 1^{er} janvier 2016, le porteur de projet aurait pu préciser dans le rapport de présentation les dispositions auxquelles il se référerait, entre celles prévalant avant la modification du code de l'urbanisme au 31 décembre 2015 (R. 123-1 à R. 123-14) ou celles applicables depuis cette date (R. 151-1 à R. 151-55). En l'absence d'indications, l'autorité environnementale étudiera le contenu du rapport de présentation à l'aune des dispositions en vigueur.

² Loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement et loi n°2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR)

³ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation incluant le résumé non technique (364 pages), et ses annexes (scénarios démographiques étudiés lors de la construction du PLU et calcul de la production de logements nécessaires pour réaliser le scénario retenu) ;
- le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) (20 pages) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (58 pages) ;
- le règlement écrit (61 pages) ;
- le règlement graphique comprenant six plans de zonage représentant l'ensemble du territoire de l'intercommunalité (échelle 1/10000^{ème}) et un dossier de 46 cartes ciblées sur les bourgs et hameaux) ;
- un bilan de la concertation (32 pages) ;
- les annexes au PLU, écrites (annexes sanitaires, servitudes d'utilité publique) et graphiques (plans de localisation des terres d'épandage, mesures agroalimentaires et cultures, plans de localisation des bâtiments d'exploitation et du parcellaire, plans des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, plan des servitudes d'utilité publique).

De manière générale, la démarche d'évaluation environnementale a été globalement respectée, mais sa présentation n'en traduit pas une compréhension pleine et entière dans la mesure où le projet de PLU donne l'impression d'avoir surajouté la question environnementale à sa réflexion urbanistique au lieu de les mener de manière conjointe. Le porteur de projet a ainsi considéré que l'évaluation environnementale consistait en la confrontation de son projet aux enjeux environnementaux de son territoire, au lieu de construire son projet autour de ces enjeux et de s'appuyer sur l'évaluation environnementale comme une aide à la décision. De manière formelle, cette dichotomie se caractérise par une distinction au sein du rapport de présentation entre les éléments de diagnostic et du projet à proprement parler, et une partie dédiée à l'évaluation environnementale qui est pourtant censée « imprégner » l'ensemble du document.

L'autorité environnementale considère que l'évaluation environnementale aurait gagné à être menée de manière transversale et complète tout au long de la révision du PLU, ce qui aurait contribué à la replacer au cœur du processus d'aide à la décision.

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

1°. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2°. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3°. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4°. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5°. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur

l'environnement afin d'identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisage, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont présents. Le résumé non technique, intégré au rapport de présentation, aurait mérité d'être mis en valeur en figurant dans une partie à part entière, en début ou en fin de rapport, afin d'en faciliter la lecture.

L'absence d'un plan des risques et/ou d'un plan de synthèse des enjeux environnementaux est préjudiciable au dossier et à son appropriation. En outre, le souci d'exhaustivité qui a animé la réalisation du plan de zonage global de l'intercommunalité en complexifie la lecture, compte tenu du nombre d'éléments qui le composent.

Enfin, il est à noter qu'en vertu de l'article R. 151-5 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit faire figurer, dans le cadre d'une révision d'un plan local d'urbanisme, l'exposé des motifs des changements apportés au document par rapport à sa version initiale, ce qui n'est pas le cas ici.

L'autorité environnementale, à l'appui de l'article R. 151-5 du code de l'urbanisme, recommande au porteur de projet d'enrichir son rapport de présentation d'un état des modifications induites par la révision de son plan local d'urbanisme intercommunal.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les documents présentés sont de bonne qualité rédactionnelle et sont agrémentés d'un nombre important d'illustrations (tableaux, diagrammes, cartes et photographies) qui leur confèrent une valeur pédagogique certaine. En particulier, les synthèses régulières des enjeux situées en fin de parties tout au long du rapport se révèlent pertinentes. À noter qu'à partir de la page 278 et jusqu'à la page 314, une erreur de numérotation des parties a remplacé la numérotation 6.5.1 à 6.5.8 par 7.5.1 à 7.5.8. En outre, le document n°3 présentant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n'est plus paginé à compter de la page 37.

- **Le diagnostic** prévu à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme est présenté aux pages 61 à 221 du rapport de présentation. Il est composé de deux grandes parties : une présentation des paysages et de l'occupation humaine du territoire (pages 61 à 106) et une présentation des activités humaines dans leur ensemble (pages 107 à 221) qui fournit les éléments démographiques et économiques attendus. L'ensemble de ce diagnostic est riche et exhaustif. En particulier, la partie paysage propose une très intéressante analyse de la qualité des paysages des entrées de ville.

La communauté de communes du Pays de Livarot est au 31 décembre 2015 l'une des 10 communautés de communes qui composent le Pays d'Auge, situé à l'est du département du Calvados, aux confins de l'Orne et de la Seine-Maritime. Les cinq communautés de communes les plus méridionales, dont celle du Pays de Livarot, font partie du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale sud Pays d'Auge. Le Pays de Livarot, avec 7 054 habitants pour 175,53 km² en 2012, regroupe 23 communes essentiellement rurales réunies autour de la commune centre de Livarot, chef-lieu de canton de 2226 habitants. Traversée par la Touques et la Vie, affluent de la Dives, la communauté de communes s'articule autour de deux vallées séparées par un plateau agricole. Elle est très fortement caractérisée par l'élevage bovin, essentiellement laitier, et équin, un paysage de vergers et de bocage, ainsi qu'un patrimoine architectural riche, qui sont caractéristiques du Pays d'Auge. Le territoire est enfin concerné par de nombreux enjeux environnementaux, à commencer par son profil humide en fond de vallée, ses nombreuses cavités abritant des lieux de reproduction et d'hivernage de chiroptères (chauves-souris, qui sont des espèces protégées) et la présence d'un site Natura 2000 « Haute vallée de la Touques et affluents ».

D'un point de vue démographique, elle a connu au cours des dernières décennies deux phases d'évolution profonde de sa population : une perte d'habitants entre 1968 et 1982 (environ 9 % de sa

population), puis un regain à peu près équivalent entre 1982 et 2011 avant d'amorcer ce qui semble être un nouveau ralentissement entre 2011 et 2012. Plus précisément, la population intercommunale se déplace progressivement du principal pôle urbain, Livarot, vers les communes rurales de l'intercommunalité, certaines ayant connu jusqu'à 68 % de croissance de leur population entre 2006 et 2011. Cette recomposition s'accompagne de diverses tendances de fond : le vieillissement de la population, le desserrement des ménages, une restructuration sociale de la population, ainsi que la dévitalisation des centres-bourgs. Pour lutter contre ces tendances et redynamiser sa situation, la communauté de communes du Pays de Livarot souhaite accueillir 608 habitants d'ici 2030 avec la construction de 360 logements supplémentaires, en intégrant le desserrement des ménages.

- **L'état initial de l'environnement** (pages 13 à 60 du rapport de présentation) est très incomplet. Même en considérant que la partie « paysages » a été présentée dans le diagnostic territorial plutôt que dans l'état initial, de nombreux éléments attendus sont manquants : une présentation de la structure géologique du territoire et agronomique des sols ; un descriptif des différents périmètres de captage d'eau potable et des enjeux qui y sont liés ; une étude de la biodiversité ordinaire présente sur le territoire de l'intercommunalité ; une localisation et un diagnostic des éléments remarquables du patrimoine naturel, tels que les bois, haies, mares et vergers ; l'évocation, a minima, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)⁴ agricoles du territoire, des nuisances sonores liées aux infrastructures routières, ou du transport de matières dangereuses.

En outre, la présentation de nombre d'éléments de cet état initial semble incomplète. Il en va ainsi de l'état initial des sites Natura 2000 (voir plus loin), des zones humides, pourtant très présentes sur le territoire intercommunal, des sites inscrits, à peine localisés, et des risques naturels qui auraient pu mentionner les mesures de prévention et de protection existants à l'heure actuelle.

En définitive, seule la description des zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de la trame verte et bleue et des éléments relatifs au climat, à l'air et à l'énergie donnent globalement satisfaction.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter son état initial afin de mieux prendre en compte dans son projet les enjeux environnementaux existants sur son territoire.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** figure dans la partie intitulée « évaluation environnementale » présentée aux pages 261 à 352. Plus particulièrement, les véritables éléments de cette analyse sont développés aux pages 278 à 314. Cette analyse doit permettre à la commune d'évaluer les impacts de son projet sur l'environnement et de faire la preuve de la bonne mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser.

L'analyse proposée par le porteur de projet dans cette section est remarquable. Chacun des documents et, en leur sein, chacune des dispositions, sont étudiés au regard des différents aléas et enjeux environnementaux pour juger des impacts prévisibles qu'ils seraient susceptibles d'avoir sur l'environnement. Par exemple, l'ensemble des opérations d'aménagement et de programmation (OAP), 95 au total, sont ainsi analysées et les plus importantes, parmi une trentaine, présentent une description poussée des incidences. Celles-ci sont présentées dans des tableaux synthétiques : nom et numéro de l'OAP, objectifs, enjeux et contraintes de l'aménagement, réponses du PLUi à ces enjeux et enfin impacts résiduels ou points de vigilance. Un code couleur permet en outre de saisir rapidement et en transparence les secteurs les plus contraints et où les impacts résiduels restent importants (les OAP 64 et 65 notamment concernant les zones d'ouverture à l'urbanisation pour de l'activité au nord et au sud de Livarot).

Outre les OAP sectorielles, des OAP thématiques, articulées autour du paysage, du patrimoine naturel typique du Pays d'Auge (bocage et vergers) ou de l'insertion paysagère des constructions sont aussi proposées, s'appliquant à tout type d'aménagement futur. Elles permettent une bonne prise en compte de ces éléments et une réduction des incidences prévisibles dès la phase programmatique des aménagements.

Seule la problématique bocagère, dont le porteur de projet décrit pourtant fort bien la démarche de

⁴ Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

protection choisie et élaborée, soulève des questions puisque la commune a fait le choix de ne pas protéger l'ensemble de son maillage, limitant sa protection à environ 1 100 kilomètres. Or l'absence de précisions dans l'état initial sur l'étendue du maillage total du territoire de l'intercommunalité ne permet pas d'évaluer, en valeur relative, l'étendue de cette protection. Le constat est identique pour les mares et les zones humides qui sont peu détaillées dans l'état initial. Enfin, comme le souligne lui-même le porteur de projet, la quasi-omniprésence des risques sur le territoire de la communauté de communes en rend la prise en compte compliquée. De fait, de nombreuses zones à aménager sont concernées à plus ou moins grande échelle par un certain nombre d'entre eux (voir plus bas).

L'autorité environnementale rappelle qu'un état initial plus complet aurait permis une analyse plus précise des incidences du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle constate que les incidences du plan local d'urbanisme sur la faune et la flore ordinaires, ainsi que sur la trame verte hors bocage sont passées sous silence.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement et présentée aux pages 345 à 347 du rapport de présentation, est globalement insuffisante.

Le territoire de la communauté de communes du Pays de Livarot est concerné par une zone spéciale de conservation « Haute vallée de la Touques et affluents », située à cheval sur les anciennes communes des Moutiers-Hubert et de Notre-Dame-de-Courson. Il s'agit d'une vaste zone de 140 hectares remarquable pour ses paysages, ses habitats variés (prairies humides, bois, coteaux calcaires secs, cavernes) et ses espèces, notamment une grande variété de chiroptères.

Si les effets induits par l'élaboration du PLUi du Pays de Livarot sur cette zone semblent limités par une absence de projet d'urbanisation au sein du périmètre, les deux pages présentées ne permettent guère de saisir l'ensemble des incidences, positives ou négatives, de court ou long terme, temporaires ou permanentes que l'ensemble du projet de PLUi est susceptible de provoquer. Au regard des enjeux observés (maintien des habitats et des corridors écologiques, qualité des eaux, présence d'une exploitation agricole sur la zone, proximité avec deux zones d'habitations densifiables), cette section aurait donc mérité d'être plus détaillée.

En outre, la reprise, dans le rapport d'une présentation, des actions favorables et défavorables à la préservation des milieux et des espèces de ce site aurait été bienvenue afin de justifier d'une bonne prise en compte par le porteur de projet des enjeux identifiés.

L'autorité environnementale recommande d'étoffer l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000.

- En ce qui concerne **les choix opérés pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**, la démarche de l'intercommunalité apparaît de manière claire et détaillée. Ainsi, le PADD se révèle varié et intégrateur dans ses objectifs, accordant une part significative de ses orientations à la préservation de l'environnement et du patrimoine naturel et architectural de la communauté de communes, à la lutte contre les risques et l'étalement urbain, et à la mise en valeur des paysages remarquables du territoire.

Le projet de la communauté de communes du Pays de Livarot est d'accueillir environ 600 habitants d'ici 2030 pour une croissance annuelle de sa population de 0,45 %. Cet objectif est légèrement plus ambitieux que celui du schéma de cohérence territoriale (SCoT) sud Pays d'Auge, à une cinquantaine d'habitants près, mais moins que la trajectoire démographique observée entre 2006 et 2011. Afin d'accueillir cette population nouvelle et de loger la population existante, l'intercommunalité prévoit en outre la construction de 360 logements, combinée au changement de destination de 63 bâtisses, pour 463 logements au total, soit en deçà, cette fois-ci, des objectifs du SCoT qui tablait sur environ 530 logements en 2030.

La communauté de communes respecte aussi les objectifs de répartition de la construction de logements entre le pôle urbain constitué de Livarot et du Mesnil-Bacley, les pôles de proximité de Fervaques et de Notre-Dame-de-Courson et l'espace rural composé des autres bourgs. Ainsi, sur les 360 logements à construire, Livarot en accueillera 39 % (40 % demandés par le SCoT), les pôles de proximité 28 % (25%) et l'espace rural les 33 % restants (35%). Cet effort sera réparti entre

comblement des dents creuses (109 logements) et extension de l'urbanisation (251 logements).

Ces derniers seront construits dans 16 zones d'ouverture à l'urbanisation dont dix sont situées dans les pôles urbains ou de proximité, pour une densité allant de 7,3 à 15,2 logements à l'hectare en fonction de la typologie de la commune, et une surface totale de 21,37 hectares. Cette densité prévue est globalement assez faible et, malgré les arguments avancés par le porteur de projet sur la préservation de l'identité rurale du Pays d'Auge, la nécessité de réduire l'impact du PLUi sur les zones naturelles et agricoles mériterait qu'une augmentation de la densité dans certaines zones soit étudiée. En outre, la décision de prévoir des zones d'extension de l'urbanisation dans des petits bourgs ou hameaux, préjudiciable d'un point de vue la consommation d'espace (densités plus faibles) et du trafic (trajet vers les pôles de service) s'explique par le nécessaire équilibre entre les pôles et le territoire. Cependant, la typologie des hameaux et villages faite dans le diagnostic n'est pas reprise dans la justification des choix d'aménagement, alors que le porteur de projet aurait pu s'appuyer sur celle-ci pour déterminer la localisation préférentielle des zones à urbaniser. Par ailleurs, le bilan du potentiel densifiable (181 dents creuses repérées) ou du bâti pouvant changer de destination (292 constructions identifiées) montre que le scénario démographique envisagé par la communauté de communes pourrait s'appuyer sur une réduction des zones d'extension de l'urbanisation, au bénéfice d'une revalorisation renforcée des espaces bâtis existants.

Outre les zones ouvertes à l'urbanisation pour de l'habitat, le projet de PLUi prévoit la création de quatre zones d'ouverture à l'urbanisation (deux zones d'ouverture immédiate 1AUy et deux zones d'ouvertures soumises à raccordement de réseaux 2AUy) pour de l'activité au nord et au sud de la commune de Livarot, pour une surface totale de 31,25 hectares. Le schéma de cohérence territoriale ne considère pas Livarot comme un pôle de développement économique majeur ; aussi, au regard des surfaces concernées, et compte tenu des justifications apportées par le porteur de projet (saturation possible de la zone d'activité actuelle et des zones 1AUy), la taille de ces extensions paraît très importante. Au-delà de cette simple question de surface, c'est leur localisation, pour la majorité en zone inondable et humide, qui pose question (voir partie 3). À noter qu'une des deux zones 2AUy, repérée au nord de Livarot sur le plan de zonage, ne possède pas d'OAP.

Le projet d'urbanisation de la commune s'appuie par ailleurs sur un ensemble très riche d'opérations d'aménagement et de programmation (OAP) dont les prescriptions sont opposables. On compte ainsi 96 OAP spatialisées qui concernent autant de secteurs d'extension de l'urbanisation (19), de densification (74), de réhabilitation (1) et de tourisme (4). 34 sont détaillées dans le document, imposant pour les futurs aménagements des accès automobiles, des éléments végétaux à valoriser ou à créer, des espaces publics communs à aménager voire des voies mixtes à créer, des orientations de logements préférentielles ou encore des cônes de vue à préserver.

Outre ces OAP sectorielles, le projet s'appuie sur quatre OAP thématiques qui devront être respectées par tous les projets de manière transversale afin de préserver et valoriser les paysages ruraux (1), intégrer les constructions dans les paysages (2), réussir les opérations de renouvellement urbain des centres-bourgs (3) et proposer des constructions et aménagements à impact limité sur l'environnement (4). Cette démarche transversale est de grande qualité et témoigne d'une prise en compte sérieuse des enjeux paysagers par le porteur de projet.

Enfin, les règlements écrit et graphique proposent une grande diversité de zonage permettant des variations pertinentes, quoique parfois complexes, des différents secteurs de l'intercommunalité. Le tableau d'évolution des superficies des zones proposé aux pages 255 et 256 du rapport de présentation est d'ailleurs l'unique élément de comparaison entre le projet de PLUi et le PLUi en vigueur ; ce manque de mise en perspective entre les deux documents est préjudiciable car il nuit à une appréhension rapide et claire des enjeux et des objectifs du nouveau projet. On y relève en particulier la réduction des zones U (urbaines) vers les zones Nh et Ah d'habitat en zone naturelle et agricole pour en favoriser la densification, ainsi que la réduction drastique (de 559 à 12 hectares) des secteurs Np, zones naturelles protégées qui interdisaient tout aménagement, dernier choix qui n'est pourtant pas commenté par le porteur de projet.

L'autorité environnementale recommande à la communauté de communes, sans porter atteinte à l'identité, ni à la tradition d'une urbanisation lâche et dispersée caractéristique du Pays d'Auge, de réévaluer les potentialités de comblement de dents creuses et de

changement de destination du bâti existant, ainsi que les densités envisagées dans ses zones d'extension de l'urbanisation afin de réduire la surface globale de ces dernières. De plus, il aurait été souhaitable d'expliquer l'absence d'une OAP concernant la zone 2AUy au nord de Livarot.

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, **les indicateurs mais aussi les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU doivent être identifiés dans le rapport de présentation. Ils figurent des pages 348 à 352. Le travail sur cette section est intéressant puisqu'il propose au moins deux indicateurs de suivi pour chaque thématique environnementale identifiée. Les valeurs initiales et les valeurs cibles à atteindre pour chaque indicateur auraient pu y figurer afin d'enrichir la valeur programmatique et opérationnelle du PLUi. En outre, comme il est précisé en commentaires, certains des indicateurs proposés ne dépendent pas entièrement de l'application du PLUi, mais aussi de facteurs externes (climat, politique nationale, etc.) ce qui rendra difficile l'objectif de tirer des enseignements de l'évaluation. Une redondance peut aussi être observée entre deux des indicateurs « bocage » alors que l'un d'entre eux aurait pu être judicieusement remplacé par un indicateur sur le nombre de connexions entre les haies bocagères, qui évaluerait ainsi la densité du bocage sur le territoire de la commune.
- Le **résumé non-technique**, présenté aux pages 353 à 361 du rapport de présentation ne répond qu'en partie à son objectif de transparence et de simplification à destination du citoyen. Certes, il se révèle clair et pédagogique sur les éléments développés, mais il aurait été bienvenu de ne pas seulement se concentrer sur les effets du projet de PLUi sur l'environnement ; il aurait aussi utilement pu résumer le projet lui-même : diagnostic, état initial de l'environnement, aménagements prévus, zonage, principaux points du règlement, modalités de suivi, etc.
L'autorité environnementale invite donc le porteur de projet à enrichir son résumé non-technique.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du projet de PLUi avec les divers documents supra-communaux qui concernent le territoire n'est pas présentée dans une partie spécifique mais apparaît tout au long du rapport de présentation.

Certes, une partie « *Prise en compte des documents supérieurs dans les plans locaux d'urbanisme intercommunaux* » est présentée aux pages 9 à 12 et 257 à 260, mais seuls des éléments réglementaires succincts concernant le schéma de cohérence territoriale (SCoT) sud Pays d'Auge, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le plan climat-énergie territorial (PCET) du conseil départemental du Calvados et le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) de Basse-Normandie apparaissent.

Globalement, dans le reste des documents, les plans et programmes supérieurs et le cadre législatif sont bien pris en compte, en particulier le SCoT sud Pays d'Auge. Seules certaines préconisations du SDAGE, concernant la protection des zones humides, mériteraient d'être mieux suivies par le projet, compte tenu en particulier de la nature très humide des sols de l'intercommunalité.

L'autorité environnementale recommande de mieux intégrer les orientations du SDAGE Seine-Normandie concernant la protection des zones humides dont certaines d'entre elles sont directement concernées par des projets d'ouverture à l'urbanisation dans le projet actuel.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'alinéa 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme en prescrit une description.

Dans le cas présent, le porteur de projet ne fait pas apparaître clairement de partie dédiée à la description de la démarche itérative. Toutefois, celle-ci apparaît bien tout au long de la partie

« *Évaluation environnementale* ». Le dossier propose ainsi un rappel de la méthodologie de mise en œuvre de l'évaluation environnementale en page 263 et revient en particulier sur la genèse des choix ayant présidé aux orientations du PADD (page 276) ou concernant le bocage (pages 288-289). Par ailleurs, un document supplémentaire (n°7) tout à fait pertinent est ajouté au dossier, qui décrit le déroulement et le bilan de la concertation publique préalable, et fait apparaître les contributions des riverains.

Globalement l'approche présentée dans le dossier donne donc satisfaction même si la description de la démarche itérative ayant conduit à l'émergence du projet tel qu'il existe pourrait être plus systématique.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Le territoire de la communauté de communes du Pays de Livarot est caractérisé par une forte valeur patrimoniale, notamment naturelle (zones humides, bocage, fonds de vallées, nombreuses espèces protégées) que le projet de PLUi tente de mettre au cœur de sa réflexion. Sa géographie changeante de vallons, de coteaux et de plateaux, ainsi que le caractère éminemment rural des communes qui la composent soulignent par ailleurs les enjeux paysagers forts de l'intercommunalité qui est par ailleurs marquée par la présence de risques importants dus à un peuplement diffus et l'existence d'aléas variés.

Outre ces principaux aspects, parmi les enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale, figurent la consommation d'espace agricole, la prise en compte des questions liées à l'eau et à l'assainissement ainsi que l'adaptation au changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre.

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais elles portent sur des thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. SUR LA PROTECTION DES ESPACES ET DU PATRIMOINE NATURELS

Structurée autour de deux vallées de la Vie et de la Touques, alternant plateaux agricoles, coteaux secs ou boisés et fonds de vallées humides, la communauté de communes du Pays de Livarot offre une grande richesse d'espaces naturels. Le maillage bocager y est un élément majeur et joue un rôle important dans les continuités écologiques (trame verte et bleue).

Dans l'ensemble, la question de la protection de ces espaces est assurée par le projet de PLUi : l'identification en zone N (naturelle) des fonds de vallée et des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, le classement en espaces boisés classés des forêts du territoire, la protection des mares, du bocage – hormis les réserves évoquées en partie 2.2 – et des vergers donne globalement satisfaction.

Toutefois, certains secteurs sont traités avec moins d'attention que d'autres. C'est le cas du site Natura 2000 « Haute vallée de la Touques et ses affluents » dont le classement d'un secteur assez vaste en A (espace agricole) ne semble pas en mesure d'en garantir une protection adéquate.

L'autorité environnementale recommande d'étudier, comme proposé dans le rapport de présentation, la réduction de la zone agricole du site Natura 2000 et la protection d'un verger non-identifié au plan de zonage.

Plus important encore, la protection des zones humides, qui représentent un patrimoine essentiel en termes de biodiversité, de régulation des débits, et d'assainissement naturel des eaux, ne semble pas partout assurée. Plus particulièrement, deux des quatre zones d'ouverture à l'urbanisation pour de l'activité (1AUy au nord-ouest et 2AUy au sud de Livarot) empiètent largement sur des zones humides avérées, qui plus est inondables. Certes le règlement écrit renvoie aux projets la responsabilité de lever le doute sur leur périmètre réel, et de compenser leur destruction si toute autre option d'aménagement est compromise. Mais non seulement la recréation de zones humides de fonctionnalité écologique équivalente est matériellement compliquée, mais en plus c'est bien au plan local d'urbanisme de mettre en œuvre la démarche éviter-réduire-compenser dès son élaboration. Or, la localisation de ces zones dans des espaces aussi chargés d'enjeux laisse à penser que le travail d'évitement n'a pas été mené à son terme. En outre, la comparaison du projet de PLUi avec le PLUi en vigueur révèle que la zone

2AUy du sud de Livarot se situe dans un espace plus vaste jusqu'à présent classé en Np (naturel protégé, dont le recours a été quasiment abandonné dans le projet actuel). Ce zonage Np empêche toute construction afin de préserver le coeur de la vallée de la Vie, notamment dans une perspective paysagère.

L'autorité environnementale recommande vivement de revoir l'emplacement des zones AUy ci-dessus évoquées, ou à tout le moins de faire la preuve qu'il n'existe aucun autre espace susceptible de les accueillir. En outre, dans la perspective d'une meilleure compréhension par le public, elle interroge aussi le porteur de projet sur le changement effectué entre la protection stricte accordée jusqu'à présent à la zone au sud de Livarot (classée Np dans le PLUi actuellement en vigueur) et le projet de positionnement d'une potentielle zone d'activité en son sein aujourd'hui, en contradiction avec plusieurs orientations de son projet d'aménagement et de développement durable.

3.2. SUR LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES ET DE L'IDENTITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La particularité de la communauté des communes du Pays de Livarot repose sur son aspect rural (environ 7000 habitants répartis dans 23 communes pour 17 553 hectares) aux hameaux dispersés et aux paysages marqués par le bocage, l'élevage équin ou bovin et sa topologie vallonnée.

Force est de constater qu'un important travail de réflexion a été mené par la communauté de communes sur la protection de son patrimoine paysager et de son identité rurale caractéristique du Pays d'Auge. Dès le diagnostic, jusqu'aux orientations d'aménagement, thématiques ou sectorielles, en passant par l'évaluation des incidences du PLUi sur les paysages, le porteur de projet a accordé une attention méticuleuse à cette question.

Les éléments développés dans le rapport de présentation sur la qualité des entrées de ville et de village, la préservation des perspectives et des horizons, proches ou lointains, la mise en valeur des panoramas, la conservation et la protection des chemins de randonnée pédestre ou équestre, l'intégration paysagère des zones d'ouverture à l'urbanisation, ou encore le souci de cohérence visuelle du bâti à créer avec le bâti existant en témoignent.

Toutefois, une attention particulière devra être portée aux entrées de villes de Livarot qui, si le projet d'aménagement aboutit, devrait voir fleurir des zones d'activités à ses entrées nord et sud.

3.3. SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le Pays de Livarot est concerné par de nombreux risques naturels, bien identifiés dans le projet, et qui limitent les possibilités d'urbanisation sur l'ensemble de son territoire : inondations par débordement de cours d'eau ou remontée de nappes en fond de vallée, cavités, glissements de terrain et retrait-gonflement des argiles ou encore éboulements.

La plupart d'entre eux sont bien pris en compte par le zonage, dont l'élaboration a donné lieu au croisement de diverses données (risques, paysages, espaces naturels...) afin d'étudier les zones les moins impactantes d'un point de vue environnemental pour les ouvrir à l'urbanisation. Le règlement donne lui aussi satisfaction, même si sur certains points (cavités, retrait-gonflement des argiles), il se contente de formuler des recommandations et non des prescriptions.

En revanche, les couloirs de ruissellements d'eau pluviale du territoire n'ont pas fait l'objet d'un recensement. Ce risque n'est d'ailleurs pas spécifiquement pris en compte par le projet, alors que la topologie et les aléas affectant l'intercommunalité en font un enjeu important pour la sécurité des biens et des personnes, la qualité des eaux de surface et la préservation des espaces naturels remarquables.

Du reste, la communauté de communes est concernée par les risques technologiques. Sept installations classées pour la protection de l'environnement – hors exploitations agricoles, dont la plupart des périmètres de réciprocity sont respectés – sont recensées sur le territoire. Le territoire du Pays de Livarot est traversé par plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses gérées par GRT Gaz dont ni le plan de zonage, ni le rapport de présentation ne font mention ; elles figurent pourtant bien au plan des servitudes. Les nuisances sonores induites par la circulation sur les axes majeurs de l'intercommunalité dont la RD 579, sont aussi trop rapidement évoquées.

L'autorité environnementale recommande en conséquence d'enrichir le rapport de présentation

et, si besoin, le règlement graphique et écrit (pour les ruissellements), d'éléments relatifs aux risques afin d'en garantir la prise en compte adéquate.

3.4. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE AGRICOLE

Le Pays d'Auge est marqué traditionnellement par une dispersion du bâti sur l'ensemble du territoire. Comme évoqué en partie 2.2 ci-dessus, la communauté de communes doit mener une réflexion ambitieuse afin de garantir une compatibilité entre cet héritage identitaire, qu'il ne s'agit pas de remettre en cause, et des impératifs de limitation de la consommation d'espace naturel et agricole. Derrière cet impératif se cachent d'autres enjeux majeurs pour les territoires : le maintien de l'activité agricole, la limitation des déplacements carbonés, la préservation de l'identité des hameaux ou encore le respect des espaces naturels. Ils sont d'autant plus importants que la surface agricole utile a déjà diminué de plus de 8 % entre 1988 et 2010 sur la communauté de communes.

En ce sens, les orientations prises par l'intercommunalité sont conformes aux préconisations du SCoT sud Pays d'Auge et favorisent une certaine polarisation de l'urbanisation future, à rebours de la tendance observée ces dernières années. Pour autant, c'est bien 52,04 hectares que la communauté de communes à l'intention d'urbaniser d'ici 2030. En outre, sans remettre en question le souci d'équilibre dans l'occupation du territoire, l'urbanisation en milieu rural mériterait d'être moins dispersée et moins importante, par la limitation du nombre de zones Ah et Nh (hameaux densifiables).

L'autorité environnementale recommande de réévaluer la pertinence de certains choix de zonage Ah, Nh et AU (à urbaniser), d'ajuster à la hausse les densités proposées dans un souci de limitation des impacts de l'urbanisation sur le tissu agricole et de faire état des exploitations agricoles susceptibles d'être affectées par le projet de PLUi.

3.5. SUR LES ENJEUX LIÉS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

La communauté de communes du Pays de Livarot est concernée dans l'ensemble de ses communes par de l'assainissement individuel des eaux usées. En effet, il n'existe que 4 stations d'épuration (assainissement collectif) sur le territoire de l'intercommunalité, traitant les eaux usées des quatre plus importantes communes : Livarot, le Mesnil-Bacley, Fervaques et Notre-Dame-de-Courson. Si toutes semblent en mesure d'accueillir de nouveaux raccordements, avec une capacité restante totale évaluée à 1160 équivalents habitants, celle de Livarot présente une surcharge hydraulique conséquente et a été amenée en 2013 à rejeter un volume de 10 594 m³ d'effluents non-traités dans le milieu naturel.

Le reste des zones urbaines ou habitations isolées du territoire est donc en assainissement individuel, soit environ 2400 installations sur le territoire. Or, les derniers contrôles effectués entre 2013 et 2014 ont révélé que 76,2 % de ces installations n'étaient pas aux normes. Il s'agit ici d'un enjeu majeur, dans la mesure où un assainissement individuel défectueux peut participer grandement à la pollution des milieux naturels, avec des conséquences possibles sur la santé publique, en particulier en périmètre de protection des captages d'eau potable. En outre, la nature des sols dans le Pays d'Auge, souvent humides et sujets à des remontées de nappes phréatiques peut obliger les usagers à opter pour des techniques d'épuration particulières et adaptées, telles que l'épandage souterrain à faible profondeur.

L'autorité environnementale recommande la plus grande vigilance concernant la problématique de l'assainissement, tant individuel que collectif, afin de garantir que l'accueil de nouvelles populations n'augmentera pas les risques de pollution des milieux qui y sont liés ; en outre, elle aurait souhaité voir présenter dans le rapport des éléments de précision quant à la suite réservée aux non-conformités relevées pour l'assainissement individuel. Enfin, elle recommande d'être attentif à l'articulation, prévue dans le projet, entre traitement des eaux de pluie à la parcelle et assainissement non collectif.

Concernant l'eau potable, le territoire du Pays de Livarot est concerné par 11 points de captage d'eau potable identifiés au plan de zonage, et dispose d'un réseau de distribution couvrant l'ensemble de l'intercommunalité mais caractérisé par un rendement moyen et une déperdition d'eau sur le réseau d'environ 20 %. Par ailleurs, les besoins futurs en eau potable ne sont guère évalués.

L'autorité environnementale recommande de compléter la partie relative à l'alimentation en eau potable du rapport de présentation (pages 166-167) par un bilan chiffré permettant de vérifier la bonne adéquation entre les ressources disponibles et les besoins résultant des développements envisagés.

3.6. SUR L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA RÉDUCTION DES GAZ À EFFET DE SERRE

Essentiellement rurale, la communauté de communes du Pays de Livarot a un impact limité sur le changement climatique global. De même, sa situation au cœur de la région la rend moins sensible à certains effets du réchauffement climatique, telles que la hausse du niveau des mers ou la multiplication des phénomènes extrêmes. Toutefois, à son échelle, des éléments peuvent être mis en place dès le PLUi pour adapter son territoire au changement climatique et réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

Il faut reconnaître à l'intercommunalité qu'elle s'empare bien de cette problématique par la mise en place d'un certain nombre de mesures : prescriptions dans la construction du bâti afin de garantir un ensoleillement et une isolation thermique maximum (orientation du bâti, prise en compte du prospect dans la construction, valorisation de l'effet coupe-vent des haies) ; possibilité d'installer des panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques, à condition de ne pas porter atteinte à l'intégrité paysagère du bâti ; protection des chemins de randonnée et des cheminements mixtes entre zones à urbaniser et bâti existant ; valorisation de l'aspect « puits de carbone » du patrimoine végétal protégé de la commune (bocage, espaces boisés classés) en sont les exemples les plus intéressants.

Le potentiel du territoire en production d'énergie éolienne est lui aussi étudié, mais il est vrai que l'unité paysagère remarquable du Pays d'Auge et la multitude des covisibilités rend leur implantation plus délicate, même si elle n'est pas exclue.

En revanche, la dispersion du bâti existant ou à créer, et le peu d'intérêt apparent porté aux modes de déplacements alternatifs (pas de plan vélo à l'échelle de l'intercommunalité, aucune zone de covoiturage prévue) ne semblent pas aller dans le sens d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre, alors que le territoire reste largement tributaire de la voiture pour les déplacements.

L'autorité environnementale considère qu'il conviendrait d'approfondir les questions relatives aux mobilités afin de conforter l'intercommunalité dans sa démarche de développement durable, d'autant plus que son projet prévoit une densification de nombreux hameaux dispersés sur le territoire.